



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 04/06/2020

Numéro de référence : 78

Service d'audit interne

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Auditeur interne	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordinnées de contact :</i>	Auditeur interne Cour de justice de l'UE L-2925 Luxembourg	
<i>Service traitant :</i>	Néant	
<i>Sous-traitant :</i>	Néant	

Accessible au public

Description du traitement

1) Finalité du traitement

La finalité poursuivie est définie aux articles 117 à 123 des règles financières applicables au budget général de l'Union¹: "[...] L'auditeur interne désigné par l'institution [...] est responsable envers celle-ci de la vérification du bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget.[...]"

Selon la charte de mission de l'auditeur interne², "L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à l'institution une assurance sur le degré de maîtrise des opérations menées pour l'exécution du budget et qui lui apporte ses conseils pour améliorer les conditions d'exécution de ces opérations ainsi que pour favoriser la bonne gestion financière. Il aide l'institution à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, ses systèmes de contrôle et ses modes d'administration et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité."

2) Description du traitement

" 1. L'auditeur interne conseille son institution de l'Union dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière.

L'auditeur interne est chargé notamment :

- a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques, des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;
- b) d'apprécier l'efficience et l'efficacité des systèmes de contrôle et d'audit internes applicables à chaque opération d'exécution budgétaire.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, voir annexe I, ci-après « règles financières ».

² Décision du Comité administratif de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 mars 2004 portant approbation de la charte de mission de l'auditeur interne, dernièrement modifiée par décision du Comité administratif du 28 janvier 2019, voir annexe II.

2. L'auditeur interne exerce ses fonctions relativement à l'ensemble des activités et des services de l'institution de l'Union concernée. Il dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de ses tâches. [...]³.

De plus selon la charte de mission de l'auditeur interne⁴ :

- « L'auditeur interne peut adopter toute approche d'audit (audit financier, audit opérationnel, audit organisationnel, audit intégré, audit informatisé...) jugée nécessaire dans tous les domaines administratifs et financiers. »,
- « L'auditeur interne, dans le cadre de ses fonctions d'audit, peut à tout moment demander des informations ponctuelles. Les agents de la Cour sont tenus de les fournir dans les meilleurs délais».

L'activité dans le cadre de laquelle le traitement est envisagé est l'audit. Le traitement se concentre sur la consultation, la collecte, le tri, l'analyse et la conservation d'informations provenant majoritairement des services concernés/audités. Ces informations pourraient contenir des données à caractère personnel. En général, ces données sont collectées et traitées préalablement par les services après, normalement, documentation du(des) traitement(s) auprès du délégué à la protection des données.

Les données à caractère personnel peuvent également provenir de tiers qui ont des relations avec la Cour ou être récoltées directement auprès des personnes/services concernés.

³ « Article 118 Pouvoirs et fonctions de l'auditeur interne » des règles financières.

⁴ Article 3, §4 et article 6, §5.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
<p>Toute personne dont les données sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des travaux de l'audit interne. Plus particulièrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le personnel de la Cour: <ul style="list-style-type: none"> - membres (présidents, juges, avocats généraux, greffiers), - fonctionnaires et agents de la Cour. 2. le personnel interinstitutionnel : <ul style="list-style-type: none"> autres institutions/agences coopérant à certains travaux de l'institution, par exemple, la Cour des comptes, l'office des publications... 3. des personnes externes : <ul style="list-style-type: none"> - soumissionnaires, prestataires de services, fournisseurs, - propriétaires des bâtiments occupés par la Cour, - stagiaires, visiteurs... 	<p>Les données et les types de données utilisées ne sont pas définissables à l'avance.</p> <p>En effet, selon les règles financières⁵, "l'auditeur interne jouit d'une complète indépendance dans la conduite des audits [...et il] ne peut recevoir aucune instruction ni se voir opposer aucune limite en ce qui concerne l'exercice [de ses] fonctions". De plus, selon la charte de mission de l'auditeur interne⁶, "l'auditeur interne et ses collaborateurs disposent d'un accès complet et illimité à toute information requise".</p>	<p>La durée de conservation des données est fixée à 10 ans après la clôture d'un audit sauf cas dûment justifiés.</p>
Les agents du service d'audit interne	Temps consacré à l'exécution du programme de travail.	Les données sont conservées au minimum un an pour consolidation au niveau du service.

⁵ Article 120 1. et 2..

⁶ Article 4.

3) Destinataires	
<i>a) Au sein de l'institution</i>	<p>Accès à l'ensemble du dossier : les agents du service d'audit interne.</p> <p>Accès au rapport d'audit ou/et certains autres documents du service d'audit interne : les responsables des services concernés/audités, l'ordonnateur délégué, le Président, le Comité administratif, notamment dans sa fonction de comité de suivi d'audit interne qui pourrait être assisté par des experts indépendants.</p>
<i>b) À l'extérieur de l'institution</i>	Accès au rapport d'audit ou certains autres documents du service d'audit interne : les instances concernées dans le cadre des missions qui leur sont confiées.
4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale	Néant
5) Mesures de sécurité	<p>Les dossiers d'audit sont stockés dans des armoires fermées à clé, avec accès strictement limité aux agents du service d'audit interne.</p> <p>Les documents électroniques sont sauvegardés sur une partie du serveur auquel l'accès est réservé aux agents du service d'audit interne.</p>
6) Notice d'information	<p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes concernées sont informées du traitement par une notice d'information publiée sur le site intranet de la Cour. - Les services audités sont informés par le service d'audit interne. - Préalablement aux audits, les personnes concernées ont été informées des données traitées par les services concernés dans le cadre de leur documentation de traitement de données à caractère personnel.

7) Limitations des droits

Conformément à l'article 25 du règlement 2018/1725 et à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er octobre 2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des fonctions autres que juridictionnelles de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2019, L 261, p. 97), les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet d'une limitation dans le cadre de la réalisation d'un audit interne conformément à l'article 2 1. d) de cette décision.

Dans le cadre du traitement, l'application des articles 14 à 21, 35 et 36 du règlement 2018/1725, ainsi que de l'article 4 du règlement 2018/1725 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 21, peut être limitée.

Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui strictement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la réalisation d'un audit interne.

Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne s'appliquent plus.